

ORDONNANCE

MINUTE Nº ORDONNANCE DU DOSSIER Nº AFFAIRE

10/00176 22 Juin 2010 10/00116

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS C' COMITÉ D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL POFFOL-CHARENTES

l'an deux mil dix et le vingt deux Juin,

Nous, Nicole JARNO, Présidente du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, assistée de Patricia LAGREF, Greffier,

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils à l'audience du 1° juin 2010, avons rendu ce jour la décision suivante :

<u>DEMANDERESSE</u>:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par Me Didier COURET, avocat au barreau de POITIERS

DÉFENDERESSE:

COMITE D'HYCIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL-POITOU-CHARENTES, dont le siège social est sis GARE DE SAINTES - PLACE PIERRE SEMARD - 17100 SAINTES

représentée par Me BENDJEBBAR, avocat au barreau de Saintes

28-06-10 11:58 Fax reçu de : 0549473599

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par acte du 11 mars 2010, la société nationale des chemins de fer français (SNCF) a assigné devant le président du tribunal de grande instance de La Rochelle statuant en la forme des référés le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF pour voir déclarer nulle et de nul effet la délibération du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement en date du 26 novembre 2009 en ce que cette délibération a demandé le recours à une expertise et a désigné l'institut EMERGENCES pour y procéder et condamner le défendeur aux dépens.

Elle fait valoir que:

-la demande d'expertise présentée par le CHSCT POITOU-CHARENTES est irrégulière d'une part car le sujet n'était pas à l'ordre du jour qui portait uniquement sur l'étude du cas personnel de Mme B. et d'autre part car la structure objet de l'expertise ne relève pas de la compétence de ce CHST, la commande du personnel relevant en effet d'un autre établissement,

-la demande d'expertise est au surplus injustifiée des lors qu'une simple supposition ne suffit pas à justifier le recours à un expert, qu'il faut mettre en évidence la présence d'un risque réel et grave au sein de l'établissement, que les documents produits mettent en évidence une baisse constante et durable du nombre

d'accidents de travail sur le périmètre du CHSCT.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF demande à voir confirmer en toutes ses dispositions la délibération du CHSCT de l'unité Opérationnelle POITOU-CHARENTES du 26 novembre 2009, condamner la SNCF à payer à la SELARL BENDJEBBAR-LOPES une somme de 2500 euros par application des articles L 4614-12 et suivants du Code du travail, ce avec exécution provisoire.

Il réplique:

que l'employeur doit être déclaré irrecevable à agir faute de l'avoir fait dans un délai rapide et dans l'urgence, dés lors que conformément à l'article L 4614-122 du Code du travail, l'expertise doit être organisée dans un délai d'un mois,

-qu'il y a de manière évidente un lien entre la décision d'expertise et les points fixés à l'ordre du jour qui portaient sur la situation de Mme B mais aussi sur celle de l'ensemble des agents soumis à des risques psychosociaux,

que le CHSCT de l'unité opérationnelle POITOU-CHARENTES compte dans son périmètre d'activité 160 agents dont les conditions de travail relèvent de la commande du personnel dont le siège est à BORDEAUX,

que la situation de Mme B. constitue l'élément révélateur d'une situation globale

globalement dégradée,

que des constats objectifs versés aux débats permettent de constater l'existence d'un risque grave pour le personnel, que la réalité du constat de la dégradation des conditions de travail a été relevée par l'inspecteur du travail.

Par conclusions déposées à l'audience du 1º juin, la SNCF a maintenu ses demandes et s'est opposée à la demande de communication de pièces en faisant

-que les articles R 4614- 19 et suivants du Code du travail définissent la procédure à suivre en cas de contestation d'expertise par l'employeur mais ne lui imposent Fax reçu de : 0549473599

aucun délai pour saisir le juge, qu'à supposer que le délai de saisine soit excessif cela ne rendrait pas pour autant la demande irrecevable, étant observé que le délai de quatre mois a été mis à profit pour tenter d'aboutir à un accord,

-que la demande d'expertise est doublement irrégulière car d'une part le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour et d'autre part car la structure objet de l'expertise ne relève pas de la compétence du CHSCT,

-enfin que la demande d'expertise est injustifiée dés lors qu'il n'y a pas de risque grave ni de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, qu'une simple supposition ne suffit pas à justifier le recours à un expert

-que le CHSCT détient d'ores et déjà la pièce demandée,

-que l'employeur n'a pas à subir les conséquences d'une décision inconsidérée du CHSCT et ne saurait avoir à supporter d'indemnité au titre de l'article 700.

Lors de l'audience du 1^{ER} juin, la SNCF a maintenu sa demande.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF s'y est opposé.

MOTTES DE LA DECISION

Aux termes de l'article L 4614-12 du Code du travail le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnelle est constaté dans l'établissement.

Un CHSCT POITOU-CHARENTES extraordinaire a été réuni le 26 novembre 2009 " à la suite de la demande d'un agent de la résidence de Poitiers disant souffrir d'un harcèlement de la part de certains membres de la hiérarchie".

L'ordre du jour portait sur la situation de Mme B., l'échange de vues entre les membres du CHST devant permettre " de pouvoir amener une solution à la situation de cette dernière".

Lors de cette réunion du 26 novembre 2009, le CHSCT a désigné l'institut EMERGENCES pour l'aider à avancer des propositions de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

La SNCF s'oppose à cette décision en soutenant que le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour, que la structure objet de l'expertise ne relève pas de la compétence du le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF, enfin qu'il n'est pas justifié d'un risque grave.

Force est de constater que si par application des articles R 4614-18 et R 4614-6-19 du Code du travail, l'expertise doit être réalisée dans le délai d'un mois et le président du tribunal doit statuer dans l'urgence sur les contestation de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, l'action de l'employeur n'est enfermée dans aucun délai.

C'est donc vainement que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions

· Fax regu de : 0549473599

de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF soulève l'irrecevabilité de la demande présentée par la SNCF plus de cinq mois après la délibération contestée, ce même si l'action apparaît manifestement tardive.

Il est constant que l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du 26 novembre 2009 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF aux termes de laquelle une expertise a été sollicitée, portait sur la situation de Mme B.

Cela dit dans la convocation du CHSCT, il était demandé des pièces concernant cet agent mais également" des tableaux mois par mois des agents ne pouvant être utilisés qu'en B durant la période de juin à novembre 2009 sur l'ensemble de L'ETC de Bordeaux". Au cours de cette réunion, il a été fait référence au risque grave lié à la survenance de cas de souffrance au travail, le CHSCT ayant retenu que Mme B." du fait de son travail en équipe d'assistance et donc d'une certaine façon de travailler plus stricte sur le contrôle (qui peut amener à des altercations avec la clientèle) a subi 6 outrages en 2 ans et 2 chocs émotionnels, que cet agent souffre et que la restructuration de l'entreprise au sein de l'établissement amène à de nombreuses interrogations, que " le poids des conditions de travail joue un rôle déterminant dans la qualité de la santé mentale des agents et que dans le but de protéger ceux ci, il faut proposer un diagnostic et proposer des pistes de traitement en lien étroit avec les acteurs de l'entreprise".

Au surplus, il résulte du compte tenu de veille sanitaire du 13 octobre 2009 versé aux débats en présence du CHSCT POITOU CHARENTES et du docteur PRUNIER que "plusieurs cas de plaintes sur congés refusés, de problèmes relationnels avec l'encadrement, de troubles du sommeil, de soucis de l'irrégularité des heures de repas et de problèmes de relation avec la clientèle "ont été relevé par le médecin du travail et que l'expertise avait mis en évidence les incidences possibles des nouveaux roulements sur la pénibilité du travail.

Dans un courrier du 23 octobre 2009 en réponse à un courrier concernant la situation de Mme B., l'inspecteur du travail précise que "quand bien même une situation de harcèlement moral ne serait pas avérée, il est nécessaire que des mesures soient rapidement mis en place, qu'il apparaît à la lecture du compte rendu de la réunion de veille sanitaire du 13 octobre 2009 qu'un certain nombre d'agents connaissent des problèmes de mal être".

Il ressort du bilan 2009 de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de L'ETC de BORDEAUX que "les deux expertises qui se sont déroulées sur l'établissement en 2008 ont alerté sur la pénibilité du métier d'ASCT et les conditions de son expertise, que l'entreprise consciente de tout ce contexte que l'on appelle de manière générique "les risques psychosociaux" a commence une démarche de sensibilisation des médecins et des états majors".

Enfin il est versé aux débats 33 attestations d'Agents du service commercial des trains ASCT de l'unité opérationnelle POITOU-CHARENTES qui font état des difficultés de fonctionnement de la commande et des conséquences qui en résultent, qui témoignent de leur souffrance.

Fax regu de : **054947359**9

Il ne peut être contesté que si les résultats globaux des accidents du travail ont été réduits en 2009 au sein de l'entreprise SNCF, il existe au sein de l'entreprise qui a mis en oeuvre une nouvelle gestion de la commande effectuée à l'aide d'un logiciel informatique OMEGA et qui a restructuré ses effectifs, et plus particulièrement au sein de l'unité opérationnelle de POITOU CHARENTES un risque grave lié à la survenance de cas de souffrance au travail.

Il ressort de l'organigramme produit qu'il existe quatre UNITES OPERATIONNELLES de la SNCF dans le Sud-Ouest:

- ATLANTIQUE BORDEAUX, siège BORDEAUX,
 AQUITAINE BORDEAUX, siège BORDEAUX,
- SUD AQUITAINE, siège HENDAYE,
- POITOU CHARENTES, siège LA ROCHELLE.

Les salariés de ces quatre unités opérationnelles sont soumis à L'ETC BORDEAUX qui organise la commande.

Dans chaque UNITE OPERATIONNELLE, il existe un CHSCT dont la compétence s'étend à tous les agents de son périmètre. Il ne peut être sérieusement soutenu que le CHSCT AQUITAINE BORDEAUX est seul compétent pour intervenir sur les modalités de fonctionnement des services, des outils informatiques et des relations avec les opérateurs pour tous les agents qui relèvent de la compétence de L'ETC de BORDEAUX sauf à supprimer toute compétence aux autres CHSCT.

Le CHSCT de POITOU-CHARENTES qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des 160 agents de l'unité opérationnelle POITOU-CHARENTES et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail, est compétent pour désigner un expert dont la mission aura pour objectifs d'avancer des propositions de prévention et d'amélioration des conditions de travail des agents de l'unité, ce même si les conditions de travail qui exposent les salariés au risque psycho-social relèvent de la commande du personnel dont le siège à BORDEAUX.

Il y a lieu en conséquence de débouter la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT de POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF réuni le 26 novembre 2009.

La décision du CHSCT de désignation d'un expert datant du 26 novembre 2009 et l'expertise devant être réalisée dans les meilleurs délais, il apparaît nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Les frais d'avocats engagés par le CHSCT doté de la personnalité morale mais dépourvu de toute ressource propres doivent être intégralement pris en charge par l'employeur sauf abus, non établi en l'espèce par application des articles L 4614-12 et L 4614-13 du Code du travail.

La SNCF sera en conséquence condamnée à payer au CHSCT de POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de la SNCF la somme de 2 500 euros représentant le total des frais d'avocats engagés pour la présente instance.

• Fax reçu de : 0549473599

La SNCF qui succombe supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en la forme des référés, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, et par mise à disposition au Greffe, le 22 juin 2010,

Déciare recevable l'action de la SNCF,

Déboute la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération adoptée le 26 novembre 2009 par le CHSCT de POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX de désignation le cabinet EMERGENCES en qualité d'expert technique,

Confirme en conséquence la désignation de l'expert,

Condamne la SNCF à payer au CHSCT de POITOU-CHARENTES de l'établissement commercial train de BORDEAUX la somme de 2 500 euros en application des articles L 4614 12 et L 4614 13 du Code du travail représentant la total des frais d'avocats engagés pour la présente instance,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la SNCF aux entiers dépens,

LE GREFF

Patricia LAGREF

LA PRESIDENTE

Nicole JARNO

Pour expedition settines conforme minute, signed et accide et délivrée per